

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le recteur de l'académie de Grenoble,

vu le code général de la fonction publique,

vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,

Arrête :

Article 1^{er} : Les 9 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau pour un avancement bonifié du 8^{ème} au 9^{ème} échelon de la classe normale du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2024/2025.

RANG	NOM	NOM PATRONYMIQUE	PRENOM
1	ALMIRA	ALMIRA	CELINE
2	BONNARD	DEBOD	BERENGERE
3	MAURETTE	MAURETTE	GERMAIN ETIENNE
4	KOPF	KOPF	DORIAN
5	COLLET	COLLET	THIBAUT
6	MORAND	MORAND	FREDERIC
7	DESCHAMPS	DESCHAMPS	LUC
8	BOURLA	BOURLA	JULIEN
9	FEDER	FEDER	MARION HELENE

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Grenoble (<https://www1.ac-grenoble.fr/>) dans la rubrique [carrière/publication des promotions](#), et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 7 place Bir Hakeim, Grenoble.

Fait à Grenoble, le 2 avril 2025

**Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines**


Céline Blanchard

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à un avancement bonifié du 8^{ème} au 9^{ème} échelon de la classe normale du corps des professeurs d'éducation physique et sportive est de 31,03 %. La part des hommes est de 68,97 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau pour un avancement bonifié du 8^{ème} au 9^{ème} échelon de la classe normale du corps des professeurs d'éducation physique et sportive est de 33,33 %, la part des hommes est de 66,67 %.

Délais et voies de recours

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr)

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.